LAVAUR

MAIRIE de LAVAUR
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

Reçu le
- 5 DEC. 2022
Préfecture du Tarn

MAIRIE DE LAVAUR
ARRIVÉE
12 DEC. 2022
TARN 1163

Nombre de membres
En exercice : 9
Présents : 7
Procurations : 1
Votants : 8
N° 20 / 2022

DEPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE CASTRES
COMMUNE DE LAVAUR

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : Portant sur le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAUR SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 24 novembre à 16h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de LAVAUR, légalement convoqué le 14 novembre, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Isabelle BALAT, le Président étant empêché et excusé.

Étaient présents : Mme BALAT, M. DELORD, Mme FAURE, M. BARATEAU, M. de SAINT-BLANQUAT, M. BEAUVAL, Mme MULLER.

Étaient excusés : M. CARAYON, M. RENAULT.

Avait donné pouvoir : M. RENAULT à Mme BALAT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 14 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP pour les agents de la Résidence Autonomie,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé au conseil d'administration d'instruire, comme suit, le RIFSEEP pour les agents du Foyer des Personnes Agées.

Le Président rappelle que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles, ci-après, exclues du dispositif RIFSEEP :

- *Les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié*
- *Les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes*

I. Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.
- Les agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.
Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE et du CIA

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.
Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

⊙ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
⊙ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
⊙ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.
Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés dans les tableaux suivants, dans la limite des plafonds, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

Article 5 : Périodicité de versement

- L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel,
- Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE et du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :
Le versement de l'IFSE et du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.
Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 7 : Le CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Article 8 : Au regard de ces informations, il est proposé à l'organe délibérant de fixer les modalités de l'IFSE et du C I A pour les filières comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal brut annuel	C I A Montant maximal brut annuel
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Responsabilité de service expertise, gestion	17 480	2 380
	Groupe B 2	Expertise, gestion	16 015	2 185
Catégorie C Adjoints administratifs	Groupe C 1	Exécution	11 340	1 260

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal brut annuel	C I A Montant maximal brut annuel
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Encadrement, expertise, gestion	11 340	1 260
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Exécution	11 340	1 260

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.
Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

<u>Article 9</u> : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2023.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er janvier 2023
Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget du CCAS.

ADOPTÉ : à l'unanimité

Le Maire,
Président du CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CCAS
LAVAUR
81500 LAVAUR

Bernard CARAYON

Reçu le
- 5 DEC. 2022
Préfecture du Tarn